

INSTRUCTION

N° 96-039-B-M du 16 avril 1996

NOR : BUD R 96 00039 J

Texte publié au BOCP

CANDIDATURE AUX MARCHÉS PUBLICS

ANALYSE

Justification de régularité de situation fiscale ou sociale

Date d'application : 01/01/1996

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; MARCHÉ PUBLIC ;
SOUSSIONNAIRE DES MARCHÉS PUBLICS ; FISCALITÉ ; COTISATIONS SOCIALES ; CERTIFICAT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM											

DIFFUSION

GT 19

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

*Sous-direction C - Bureaux C2-C3
Sous-direction D - Bureaux D2-D3-D4*

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Note de la Commission centrale des marchés du 8 mars 1996.....	4
ANNEXE N° 2 : Modèle d'état annuel des certificats reçus.....	10
ANNEXE N° 3 : Arrêté du 31 décembre 1995.....	13

Lorsqu'elle se porte candidate à un marché public, toute entreprise doit justifier auprès de l'acheteur public de la régularité de sa situation fiscale et sociale. Les comptables du Trésor délivrent ainsi des certificats attestant du paiement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés¹.

Afin de limiter la production de ces certificats devant chaque commission d'appel d'offres lors de chaque consultation, et de limiter ainsi les tâches administratives des entreprises et des commissions d'appel d'offres, un arrêté interministériel (annexe 3) confie au trésorier-payeur général la charge de délivrer aux entreprises, sur production des différents certificats obtenus des services compétents, un certificat unique à présenter aux commissions d'appel d'offres.

Il est précisé que l'appréciation de la régularité de la situation de l'entreprise relève de la seule responsabilité des services compétents pour délivrer ces certificats et que le trésorier-payeur général délivre l'état annuel, dès lors qu'il est en possession de tous les certificats attestant de la régularité de la situation du candidat.

Les services du Trésor trouveront en annexe 1 la note de la Commission Centrale des Marchés (CCM) présentant cette nouvelle procédure qui a été expérimentée au cours de l'année 1995 dans sept départements : l'Aisne, la Côte-d'Or, l'Hérault, le Maine-et-Loire, le Pas-de-Calais, les Hautes-Pyrénées et le Val-d'Oise.

Lors de l'expérience il avait été laissé le choix du service devant gérer ces demandes : service du recouvrement, de la dépense ou affaires économiques. Il est de nouveau laissé aux trésoriers-payeurs généraux le soin de déterminer le service attributaire de cette fonction.

L'imprimé « Etat annuel des certificats reçus » dont le modèle figure en annexe 2 est livré aux trésoreries générales chaque année à l'initiative de la CCM, sans intervention de leur part².

Pour la délivrance de l'état unique, les éventuelles difficultés d'application de cette nouvelle procédure seront signalées sous le présent timbre au bureau C 2 de la direction, qui prendra l'attache, le cas échéant, de la CCM pour apporter une solution aux questions posées.

Les difficultés concernant l'utilisation de l'état par les acheteurs publics seront portées à la connaissance du bureau concerné (C 3, D 2, D 3 ou D 4), selon l'organisme.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

MICHEL GONNET

¹ Cf. instruction codificatrice n° 95-027-A1 du 1er mars 1995 sur le recouvrement de l'impôt par voie de rôle - Titre IV - p. 58.

² Aucune attribution complémentaire n'est effectuée après la livraison.

ANNEXE N° 1 : Note de la Commission centrale des marchés du 8 mars 1996

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMISSION CENTRALE DES MARCHÉS

PARIS, LE 8 MARS 1996

TOUR DE LYON
185, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12
TÉLÉCOPIE : 53 17 86 69
36 16 CCM

NOR/FCEM/95000852/J

NOTE

relative à la délivrance de l'état annuel des certificats reçus

Lorsqu'elle se porte candidate à un marché public, toute entreprise doit justifier auprès de l'acheteur public de la régularité de sa situation fiscale et sociale.

Cette règle qui contribue à garantir la régularité du jeu de la concurrence implique que l'entreprise produise des certificats établis par les administrations compétentes et dont le nombre dépend de sa situation juridique.

Afin de limiter la production de ces certificats devant chaque commission d'appel d'offres lors de chaque consultation, et de limiter ainsi les tâches administratives des entreprises et des commissions d'appel d'offres, une procédure expérimentale a été mise en place dans sept départements de juin à décembre 1995. Sur production des certificats obtenus auprès des services compétents, les entreprises ont pu obtenir du Trésorier-Payeur Général, et présenter aux commissions d'appel d'offres un document unique se substituant aux multiples certificats fiscaux et sociaux.

Par arrêté interministériel du 31 décembre 1995 (J.O. du 18 janvier 1996), cette procédure est généralisée à compter du 1er janvier 1996.

La présente instruction a pour objet de rappeler le dispositif applicable aux candidats aux marchés publics (I), de définir les conditions générales de délivrance du document unique dénommé « état annuel des certificats reçus » (II), et de préciser le type de contrôle incombant aux services du trésorier payeur général (III).

I- REGULARITE DE LA SITUATION DES CANDIDATS A UN MARCHE PUBLIC

Les développements qui suivent ont pour finalité de présenter le dispositif actuel de délivrance des certificats fiscaux et sociaux.

1. - Depuis la loi n° 54-404 du 1er avril 1954, codifiée à l'article 52 du Code des marchés publics (CMP), toute entreprise se portant candidate à la commande publique doit être en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Jusqu'en 1994, les candidats aux marchés publics attestaient sur l'honneur de la régularité de leur situation. L'administration procédait a posteriori au contrôle de ces attestations. Ce système est apparu insuffisant pour garantir l'effectivité de la régularité de la situation de tous les candidats; il lui a été substitué un mécanisme de certification par les administrations chargées de l'assiette et du recouvrement (décret n° 94-27 du 27/04/1994 repris à l'article 55 du CMP).



ANNEXE N° 1 (suite)

2. - Conformément au second alinéa de cet article, et pour tenir compte des difficultés pratiques que rencontreraient les administrations sans pour autant alourdir de manière excessive les démarches des entreprises, il a été décidé de limiter la production des **certificats fiscaux** aux impôts les plus significatifs (arrêté du 4 mai 1994).

- C'est ainsi que les certificats 3666 ne visent que l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, et la taxe sur la valeur ajoutée.

Les certificats attestant la souscription des déclarations correspondant aux impôts susvisés sont délivrés par les services fiscaux chargés de les recevoir.

Les certificats attestant le paiement sont délivrés par :

- le Comptable du Trésor pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés,
- les comptables des impôts pour la taxe sur la valeur ajoutée.
- Pour les impôts autres que ceux faisant l'objet des certificats 3666, tout candidat à un marché public doit pouvoir attester sur l'honneur qu'il est à jour de ses obligations. En pratique, cette attestation est prévue dans l'imprimé de déclaration du candidat. Les services habilités à délivrer les certificats reçus, s'ils constatent qu'une entreprise n'est pas à jour de ses obligations au regard d'un autre impôt, ne peuvent, pour ce motif, refuser de délivrer les certificats 3666 ; ils peuvent, en revanche et le cas échéant, informer l'entreprise de son impossibilité de souscrire l'attestation sur l'honneur et donc de se porter régulièrement candidate à un marché public. Le contrôle de ces attestations subsiste; comme par le passé, il est effectué a posteriori.

3. - La régularité de la situation au regard des **obligations sociales** ne concerne que les obligations visées à l'article 52 du CMP. Quelles que soient ses obligations, variables selon la nature juridique de l'entreprise et l'activité exercée, le candidat doit justifier de sa situation par un ou plusieurs certificats délivrés par les organismes compétents.

Les cotisations sociales ainsi visées sont :

- les cotisations d'allocations familiales (y compris la cotisation personnelle des non salariés non agricoles et des personnes non salariés des professions agricoles),
- les cotisations obligatoires d'assurance maladie-maternité (y compris la cotisation obligatoire de maladie et maternité prévue à l'article L 612-4 du Code de la sécurité sociale et la cotisation maladie, invalidité et maternité prévue à l'article 1106-6 du code rural),
- les cotisations obligatoires d'assurance vieillesse (régime général, régimes autonomes visés à l'article L 612-4 du code de la sécurité sociale, cotisations visées à l'article 1123 du code rural, régimes spéciaux).
- les cotisations légales versées aux caisses qui assurent le service des congés payés et chômage-intempéries.

En l'état actuel des textes, les cotisations d'assurance chômage ne sont pas visées.

4. - Les certificats fiscaux et sociaux sont délivrés pour l'année N, dès lors qu'à la date du 31 décembre N-1 l'entreprise avait satisfait à l'ensemble des obligations déclaratives ou de paiement lui incombant au plus tard à cette même date, quel que soit l'exercice auquel se rapporte l'obligation.

Ainsi, une entreprise doit avoir souscrit sa déclaration de TVA relative à novembre N-1 dont l'échéance était le 20 décembre, et avoir payé les droits résultant de cette déclaration. Elle doit a fortiori avoir souscrit l'ensemble de ses déclarations antérieures et ne pas être reliquataire au titre de l'une ou l'autre des périodes antérieures.

ANNEXE N° 1 (suite)

En revanche, en matière d'impôts sur les sociétés, le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos le 31 décembre N-1 qui doit intervenir au plus tard le 31 mars N n'est pas pris en compte pour l'appréciation de la situation au 31 décembre N-1.

Sont également considérées en règle les personnes qui, au 31 décembre N-1, n'ayant pas acquitté les impôts, cotisations ou pénalités devenus exigibles à cette date, ont constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme. Il en est de même lorsque la personne a, sans mesure d'exécution, intégralement régularisé sa situation à la date de la demande de délivrance des certificats fiscaux et sociaux - (cf instruction codification CP n° 95-027 A 1 du 1er mars 1995).

II - CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE DE L'ETAT ANNUEL DES CERTIFICATS RECUS.

1. - A compter du 1er janvier 1996, les entreprises qui le souhaitent pourront substituer à la production, aux commissions d'appel d'offres, des certificats fiscaux et sociaux, un document unique délivré par le trésorier payeur général.

Le Trésorier-payeur général compétent est celui du département dans lequel l'entreprise remplit ses obligations fiscales en matière d'IR, d'IS ou de TVA. Le receveur général des finances est compétent lorsque l'entreprise remplit l'une de ces obligations à Paris.

2. - Pour obtenir ce document, dénommé « Etat annuel des certificats reçus », l'entreprise doit :

- avoir obtenu auprès des administrations visées à l'arrêté du 4 mai 1994 précité les certificats pour l'année N attestant de la régularité de sa situation au 31 décembre N-1 (cf I ci-dessus),
- produire au trésorier payeur général compétent l'ensemble de ces certificats originaux.
- joindre l'imprimé « Etat annuel des certificats » préalablement complété conformément à sa notice d'emploi (page 1 de l'imprimé) et signé par une personne habilitée à engager l'entreprise.

- 3. - L'état annuel est délivré, **en un seul original**, contre remise des certificats fiscaux et sociaux qui sont **conservés par le Trésorier-payeur général**

La délivrance des divers certificats fiscaux et sociaux est effectuée sous la responsabilité de l'autorité qui les signe.

Le Trésorier-payeur général s'assure que :

- l'entreprise remplit ses obligations en matière d'IR, d'IS ou de TVA dans le ressort de la circonscription du service,
- l'entreprise remet **l'ensemble des certificats fiscaux et sociaux originaux correspondant à sa situation au 31 décembre N-1, compte tenu de la situation juridique qu'elle déclare (cf point III ci-dessous).**

Lorsqu'une entreprise présente un dossier incomplet, l'ensemble des pièces devront lui être restituées en lui indiquant les pièces omises.

ANNEXE N° 1 (suite)

4. - L'entreprise pourra ensuite produire lors de chaque consultation de marché public, une photocopie certifiée conforme de l'état annuel délivré par le trésorier payeur général.

Il doit être observé que l'entreprise qui n'a pas sollicité ou n'a pas encore obtenu l'état annuel conserve la faculté de se porter candidate aux marchés publics en produisant un dossier complet de candidature en joignant les copies des certificats fiscaux et sociaux attestés conformes.

En tout état de cause, l'entreprise doit conserver une copie complète des documents qu'elle remet au Trésorier-payeur général afin de pouvoir continuer à concourir.

III - CONTROLE EFFECTUE PAR LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

1 - Principe.

Avant de délivrer l'état annuel, les services procéderont à une **vérification de la présence** de l'ensemble des certificats originaux déposés par l'entreprise **en fonction du régime juridique déclaré par elle-même** dans le cadre A de l'imprimé « état annuel ».

A cette fin, les services se reporteront aux tableaux de la rubrique B de l'imprimé.

Exemple : Si l'entreprise a indiqué être une entreprise individuelle en cochant les cases 3 et 5 de la rubrique A, le service déduira en lisant les tableaux du cadre B que doivent lui être déposés :

- pour les certificats fiscaux : la liasse 3666 volets 1, 2 et 3,
- pour les certificats sociaux : un certificat URSSAF.

Pour les appels à la concurrence lancés à compter de janvier 1996, devront être présentés les certificats sociaux et fiscaux relatifs à la situation au 31 décembre 1995.

Compte tenu des délais de procédure laissés aux entreprises pour préparer les offres, les services s'efforceront notamment en début d'année, d'établir un traitement prioritaire des dossiers permettant de satisfaire les entreprises qui signalent leur participation à une procédure en cours qu'elles préciseront.

2 - Cas particuliers.

Entreprise nouvelle.

Toute entreprise créée avant le 1er janvier 1996 doit obtenir des certificats fiscaux et sociaux. A supposer qu'elle n'ait eu aucune obligation déclarative ou de paiement, elle se trouve de fait en règle et les certificats correspondant à sa situation lui sont délivrés sur demande.

L'entreprise créée au cours de l'année du lancement de l'appel d'offres ne peut obtenir de certificats fiscaux ou sociaux. Elle n'a donc à produire aux commissions d'appel d'offres qu'une photocopie certifiée conforme du récépissé du centre de formalités des entreprises.

Groupe fiscalement intégré.

Dans un groupe fiscalement intégré, la société mère se constitue seule redevable de l'impôt sur les sociétés; elle seule peut donc justifier du paiement de cet impôt pour l'ensemble des sociétés se trouvant dans le périmètre du groupe.

ANNEXE N° 1 (suite)

Pour se porter candidate à un marché public, la société mère peut solliciter l'état annuel des certificats. Dans ce cas, le Trésorier payeur général compétent conserve l'original du volet 1 du certificat 3666. Les sociétés membres de groupes fiscalement intégrés pourront produire la copie certifiée de l'état annuel de la société mère, attestée conforme par une personne habilitée à engager celle-ci.

Lorsqu'une société filiale d'un tel groupe se porte candidate à un marché public avant que la société mère ne détienne son propre état annuel, elle doit produire l'original du volet 1 du certificat établi au nom de la société mère et celui-ci lui sera restitué après que le service en aura pris photocopie afin de détenir une pièce justificative.

Société en nom collectif.

En application de l'article 8 du CGI, l'impôt sur les résultats d'une société de personnes non soumise à l'IS est dû par les associés personnes morales ou personnes physiques. Lorsqu'une SNC qui n'a pas opté pour l'IS entend se porter candidate à un marché public, elle doit justifier du paiement de l'impôt dû à raison de ses résultats en produisant les certificats fiscaux 1 et 4 au titre de l'IS ou de l'IR établis au nom de ses associés.

Lorsque l'associé d'une SNC est également personne morale candidate à des marchés publics et a remis ses certificats fiscaux au TPG du département de son siège, l'entreprise peut être autorisée à ne produire qu'une copie de l'état annuel délivré à cet associé attestée conforme par une personne autorisée à engager la société.

En tant que de besoin, le service s'adressera à la Trésorerie qui a émis l'« état annuel » dont la copie est présentée.

Organisme sans but lucratif - (association de la loi de 1901...).

Les organismes sans but lucratif peuvent, pour la réalisation de leur objet social, exercer une activité dans le domaine concurrentiel, qu'il soit ou non commercial. Ces organismes doivent produire la preuve de la régularité de leur situation fiscale et sociale et peuvent donc solliciter les certificats fiscaux et sociaux.

Entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics

Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics doivent justifier du respect de leurs obligations par le paiement de cotisations à une caisse des congés payés. Lorsqu'elles n'y sont pas assujetties, les entreprises attestent du paiement direct des congés payés dus à leurs salariés en complétant le cadre E de la déclaration du candidat (article 50-5° du code des marchés publics).

Falsifications

Au cours de l'année 1995, quelques tentatives de falsifications ont été portées à la connaissance de la Commission Centrale des Marchés. En particulier, des certificats rédigés pour l'année 1994 ont été surchargés pour être présentés au titre de l'année 1995. Les services qui constateraient que des certificats falsifiés leur sont produits devront en informer les services émetteurs des certificats falsifiés, ainsi que le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Préfet et ne pas restituer les pièces à l'entreprise, ni évidemment délivrer l'état annuel.

IV.- UTILISATION DE L'ETAT ANNUEL

En lieu et place des certificats fiscaux et sociaux, l'entreprise candidate à un marché public produira aux commissions d'appel d'offres une copie qu'elle certifiera conforme de l'état annuel. L'entreprise qui n'aura pas demandé l'état annuel ou qui ne l'aura pas encore obtenu au moment d'une consultation pourra continuer à produire la copie de chacun des certificats fiscaux et sociaux.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Les sous-traitants peuvent également avoir à justifier de la régularité de leur situation fiscale et sociale. Il en est ainsi lorsque, comme ils y sont invités pour se prémunir contre d'éventuelles sanctions prévues par le code du travail, les maîtres d'ouvrage posent cette justification comme condition d'acceptation des sous-traitants.

Il est toutefois observé que si une entreprise présente un sous-traitant dès le stade de sa candidature ou de son offre sans produire la justification de la régularité fiscale et sociale de ce sous-traitant, elle ne peut, pour ce seul motif être écartée de l'appel à la concurrence. Le maître d'ouvrage doit alors veiller à refuser expressément l'acceptation de ce sous-traitant (article 2 III du code marchés publics).

Le Secrétaire Général

Marie-Laurence PITOIS-PUJADE

ANNEXE N° 2 : Modèle d'état annuel des certificats reçus



COMMISSION CENTRALE DES MARCHÉS



N° 30-3691

DC7

MARCHÉS PUBLICS
Arrêté du 4 mai 1994**ÉTAT ANNUEL DES CERTIFICATS REÇUS**

MODE D'EMPLOI DE L'ÉTAT ANNUEL DES CERTIFICATS REÇUS

Cet imprimé est destiné, pendant toute l'année en cours, à être joint au volet 1 de la déclaration du candidat pour remplacer auprès des acheteurs les certificats fiscaux et sociaux que les candidats aux marchés publics doivent produire.

1. DEMANDE D'ÉTAT ANNUEL

En dehors de toute procédure particulière de marché, l'entreprise adresse au Trésorier Payeur Général du département où elle est assujettie soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les sociétés, soit à la TVA :

- une demande d'état annuel établie en remplissant les rubriques A et B du présent imprimé, ainsi que le cadre réservé page 3/3 à son adresse ;
- les originaux des certificats correspondant à la situation particulière du candidat, tels qu'ils sont mentionnés dans les cases non grisées de la rubrique B.

Pour Paris, ces documents sont adressés au Receveur Général des Finances.

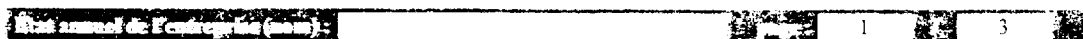
Les entreprises ne doivent transmettre que des dossiers complets et un formulaire intégralement rempli. Il importe en particulier, page 3/3, que le millésime soit indiqué au bandeau B, et que le numéro SIREN de l'entreprise soit rappelé en bas de page.

Les entreprises qui n'existaient pas au 31 décembre de l'année précédente ne demandent pas d'état annuel.

Avant de transmettre les originaux au Trésorier Payeur Général, les entreprises réalisent des photocopies des certificats, qu'elles attestent sur l'honneur conformes à l'original ; ces photocopies leur permettront de présenter leur candidature à des marchés publics pendant la période qui séparera l'envoi du dossier à la Trésorerie Générale d'une part, et le retour de l'état annuel signé du Trésorier Payeur Général d'autre part.

2. UTILISATION DE L'ÉTAT ANNUEL

Les entreprises présentant leur candidature à un marché public peuvent fournir, en lieu et place des pièces jointes qui accompagnent le volet 1 de la déclaration du candidat, une photocopie de la page 3/3 de l'état annuel après avoir complété la mention : « je soussigné..... agissant au nom de..... atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original ».



▲
MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ANNEXE N° 2 (suite)

Formulaire de délivrance d'un état annuel

Je soussigné _____, agissant : en mon nom ;
 au nom de l'entreprise (nom ou dénomination, adresse du siège social, numéro SIREN) :

demande que me soit délivré, sur le présent document un état annuel des certificats fiscaux et sociaux relatifs à ma situation au 31 décembre de l'année _____ (à préciser).

L'adresse à laquelle le Trésorier Payeur Général doit renvoyer le certificat doit être précisée page 3/3 du présent imprimé.

L'entreprise décrit sa situation en cochant ci-après :

- au plan fiscal, une case (de 1 à 4) ;
- au plan social, une à quatre cases (de 5 à 8).

La situation se trouve déterminée par la liste des cases cochées et les tableaux de la rubrique B lui permettent de déterminer les certificats à produire.

■ Situation fiscale

L'entreprise :

1. est une société soumise à l'impôt sur les sociétés et paie cet impôt elle-même ;
2. appartient à un groupe dont l'impôt sur les sociétés est payé par la société-mère, ce qui explique que le volet n°1 de la liasse 3666 soit au nom de cette dernière ;
Nom ou raison sociale de la société-mère : _____
3. est une entreprise individuelle, ou une EURL soumise à l'impôt sur le revenu ;
4. est une société de personnes ou un groupement d'intérêt économique composé(e) des personnes physiques ou morales suivantes, elles-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu (IR) ou de l'impôt sur les sociétés (IS) à raison de leur part dans les résultats : _____

■ Situation sociale

5. L'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) est assujettie au paiement des cotisations à l'URSSAF ou à une caisse générale de sécurité sociale. Elle possède _____ (nombre) établissements en France. Le nombre de certificats qu'elle doit fournir à ce titre est de _____ compte tenu des regroupements de paiement auprès des URSSAF ;
6. L'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) est assujettie au paiement des cotisations à la mutualité sociale agricole. Elle possède _____ (nombre) établissements en France. Le nombre de certificats qu'elle doit fournir à ce titre est de _____ ;
Si le chef d'entreprise ou d'exploitation n'est pas assuré à la mutualité sociale agricole pour le risque maladie, il doit en outre fournir un certificat de la caisse maladie auprès de laquelle il est assuré, et qu'il désigne ci-dessous : _____
7. L'exploitant individuel, assujetti au régime de protection sociale des travailleurs non salariés non agricoles, doit fournir deux certificats supplémentaires (caisse maladie obligatoire, caisse vieillesse obligatoire) ;
Dénomination de ces caisses : _____
8. L'entreprise est assujettie au règlement d'une cotisation auprès d'une caisse de congés payés. Elle doit donc fournir un certificat supplémentaire (caisse de congés payés).

A. _____ le
L'entreprise

État annuel de l'entreprise (nom) : _____ page : 2 / 3

ANNEXE N° 3 : Arrêté du 31 décembre 1995

Arrêté du 31 décembre 1995 modifiant l'arrêté du 4 mai 1994 pris pour l'application de l'article 55 du code des marchés publics

NOR : FCEM9500774A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 55, modifié par le décret n° 94-334 du 27 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1994 pris pour l'application de l'article 55 du code des marchés publics, modifié par le décret n° 94-334 du 27 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1995 modifiant l'arrêté du 4 mai 1994 pris pour l'application de l'article 55 du code des marchés publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Après l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 1994 modifié, il est créé un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Les candidats aux marchés publics peuvent obtenir auprès :

- « - du trésorier-payeur général du département où ils remplissent leurs obligations fiscales en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés ou de T.V.A. ;
 - « - ou du receveur général des finances, lorsqu'ils remplissent à Paris l'une de ces mêmes obligations,
- un état annuel des certificats reçus contre dépôt des originaux des certificats visés aux premier et deuxième articles du présent arrêté. »

Art. 2. - A l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 1994 modifié, après les mots : « aux articles 1^{er} et 2 », sont ajoutés les mots : « ou une copie de l'état annuel des certificats reçus ».

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1995.

*Le ministre délégué aux finances
et au commerce extérieur,
YVES GALLAND*

*Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT*

*Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS*

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR*

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE*

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,
HERVÉ GAYMARD*

